

Association

Les Amis de Frère John Martin Sahajananda

Statuts

modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 juillet 2019

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Les amis de frère John Martin Sahajananda"

Article 2 : cette association a pour but de soutenir les œuvres sociales de frère John Martin en Inde en diffusant ses enseignements, ainsi que ceux des pères fondateurs : Jules Monchanin, Henri Le Saux, et Bede Griffiths, et le dialogue inter-religieux.

La réalisation de cet objectif peut notamment passer par :

- l'aide à l'organisation de retraites, séminaires, conférences en France.
- la traduction de ces retraites, séminaires, conférences, livres, articles de presse, etc
- l'organisation d'événements, ou participation à l'organisation d'événements divers.

Article 3 : Siège Social : il est fixé au 16 rue Roumanille 84110 Vaison la Romaine. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : l'association est composée de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission : pour être membre de l'association il faut être à jour de sa cotisation annuelle, son montant étant décidé en assemblée générale, le conseil d'administration se réservant le droit de refuser des demandes.

Article 6 : Radiation : la qualité de membre se perd par démission, décès, ou décision du conseil d'administration, et ce pour raison grave.

Article 7 : Ressources : elles comprennent le montant des adhésions, les dons, les recettes des participations aux activités, des entrées aux conférences, des ventes, et des subventions d'organismes publics.

Article 8 : Conseil d'Administration : l'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, et renouvelable par tiers. Les membres du conseil sont rééligibles. Ils élisent un président, un trésorier, et un secrétaire. Ces membres du bureau sont élus pour trois ans, et sont rééligibles.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises par consentement mutuel et à défaut, à la majorité simple.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire : comprend les membres à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit chaque année. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur : il est établi par le conseil d'administration, et est destiné à fixer divers points non précisés dans les statuts.

Article 13 : Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Antoine l'Abbaye Isère le 24 juillet 2019

La Présidente

La Trésorière



